

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : LE CAS DU KOSOVO

Mark C. Power[†]

Dans cet article, l'auteur explore certaines des conséquences environnementales de la guerre de « haute technologie », ce phénomène des années 1990 utilisé par l'OTAN dans l'ancienne Yougoslavie lors du conflit armé au Kosovo. À cette fin, l'auteur analyse d'abord la nature de la protection de l'environnement en droit international humanitaire, entre autres, à partir de conventions internationales et de l'état du droit international coutumier. Puis il dresse une liste préliminaire des conséquences environnementales de l'intervention militaire en étudiant aussi bien les objectifs détruits que les armes utilisées à cette fin, notamment l'uranium appauvri, le graphite et les bombes à dispersion. Enfin, l'auteur considère la responsabilité de l'OTAN, si telle existe, en droit humanitaire. Il en conclut que l'« intervention humanitaire » de l'OTAN comporte des violations nombreuses et importantes des dispositions et des règles de droit relatives aux conflits armés visant à garantir la protection de l'environnement.

In this article the author explores certain environmental consequences of "high tech" war, a feature of the 1990s and practised by NATO in the former Yugoslavia during the armed conflict in Kosovo. To this end, he first analyses the extent to which the environment is protected in international humanitarian law, notably by surveying some international conventions and the state of customary international law. Second, he establishes the preliminary environmental consequences of this military intervention by studying both the targets that were destroyed and the weapons that were used to this end, notably depleted uranium, graphite, and cluster bombs. Finally, the author considers NATO's responsibility, if any, in humanitarian law. He concludes that NATO's "humanitarian intervention" was not without multiple and considerable breaches of the provisions and principles of the law of armed conflict which aim to ensure the protection of the environment.

[†] B. Sc. Soc., étudiant en droit (Programme de Common law en français, Faculté de droit, Université d'Ottawa) et candidat à la maîtrise en relations internationales (Norman Paterson School of International Affairs, Carleton University). L'auteur tient à remercier la professeure N. LaViolette, Faculté de droit, Université d'Ottawa, qui lui a fourni direction et encouragement. L'auteur remercie également l'apport important des personnes suivantes : M.L. Power, C.P. Power, S. Rayfield et P.E. Boily. Une version préliminaire de cet article fut présentée au Symposium annuel des étudiants diplômés de l'Institut de la conférence des associations de la défense du Canada, tenu les 3 et 4 novembre, 2000, à Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	227
II.	LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	228
III.	LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	230
A.	<i>Les conventions internationales</i>	231
1.	<i>La Convention de la Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe (Convention de la Haye (IV))</i>	231
2.	<i>Les Conventions de Genève du 12 août 1949</i> ...	233
3.	<i>La Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ci-après « Convention ENMOD »)</i>	233
4.	<i>Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (ci-après « Protocole I de 1977 »)</i> ..	236
(a)	<i>L'art. 35, al. 3, Protocole I de 1977</i>	236
(b)	<i>L'article 55, Protocole I de 1977</i>	238
(c)	<i>Remarques générales sur le Protocole I de 1977</i>	238
B.	<i>Les documents non conventionnels internationaux</i>	240
C.	<i>Le droit coutumier</i>	240
IV.	L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES BOMBARDEMENTS AÉRIENS DE L'OTAN	243
A.	<i>Cibles attaquées</i>	243
B.	<i>Armes choisies</i>	245
1.	<i>Armes conventionnelles</i>	246
2.	<i>Bombes à l'uranium appauvri</i>	246
3.	<i>Bombes au graphite</i>	248
4.	<i>Bombes à fragmentation (ou à dispersion)</i>	248
V.	L'OTAN AURAIT-ELLE VIOLÉ LE DIH?	249
VI.	CONCLUSION	253

I. INTRODUCTION

Luc Mampaey, attaché de recherche et directeur de l'Observatoire forces armées et environnement du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (ci-après le « GRIP ») à Bruxelles, rappelle dans son article intitulé « Guerre "high-tech", désastre humanitaire et écologique » que :

[I]es années 90 resteront celles du « marketing militaire ». Guerres « propres », frappes « chirurgicales », armes « non létales », dégâts « collatéraux » : les états-majors nous vendent leurs guerres comme d'autres leur poudre à lessiver. Toutes les précautions sémantiques, toutes les prouesses technologiques ne masqueront cependant jamais *le vrai visage de la guerre : un enfer pour les populations et un désastre pour l'environnement.*¹ [nos italiques]

Dès le début du conflit entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (ci-après l'« OTAN »)² et l'ex-Yougoslavie³, de nombreux scientifiques et écologistes yougoslaves avaient attiré l'attention sur le risque d'une catastrophe écologique majeure dans les Balkans⁴. Or, ces cris d'alarme ont été largement ignorés par la communauté internationale, étant donné qu'ils provenaient de Belgrade. En définitive, les considérations environnementales ont été reléguées au second plan lors du conflit en l'espèce, étant donné l'importance accordée à l'enjeu humanitaire, et il en résulte que d'importantes questions demeurent sans réponse.

Y a-t-il, pour reprendre les mots des scientifiques et écologistes yougoslaves, une catastrophe écologique majeure dans les Balkans ? Trois questions s'imposent. Premièrement, quelles sont l'ampleur et la portée de la protection de l'environnement prévue en droit international humanitaire (ci-après le « diH ») ? Deuxièmement, quel est le bilan environnemental de l'intervention militaire de l'OTAN en Yougoslavie ? Troisièmement, à la lumière d'un tel bilan, l'OTAN serait-elle coupable d'avoir violé le diH ? Ces trois questions ont orienté la rédaction du présent article.

¹ L. Mampaey, « Guerre "high tech", désastre humanitaire et écologique » dans B. Adam, dir., *La guerre au Kosovo : Éclairages et commentaires*, Bruxelles, GRIP, 1999, en ligne : GRIP <<http://www.grip.org/bde/pdf/g1689.pdf>> (date d'accès : 13 novembre 2001).

² Les 19 membres de l'OTAN sont : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque et Turquie. « Pays membres », en ligne : OTAN <<http://www.nato.int/bienvenu/home.htm>> (date d'accès : 26 octobre 2001).

³ À savoir, l'État qui se veut la République fédérale de Yougoslavie et qui occupe aujourd'hui le territoire des anciennes républiques yougoslaves de la Serbie et du Monténégro. Pour en savoir plus sur la question de la succession d'État, voir généralement P.R. Williams « The Treaty Obligations of the Successor States of the Former Soviet Union, Yugoslavia and Czechoslovakia: Do They Continue in Force? » (1994) 23 Den. J. Int'l L. & Pol'y 1 ; « Cahier spécial sur le Kosovo », en ligne : <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/kosovo/>> (date d'accès : 26 octobre 2001).

⁴ Voir par ex. « End Eco-Destruction Yugoslav Scientists Plead » *Environment News Service* (14 avril 1999), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/apr99/1999L-04-14-03.html>> (date d'accès : 26 octobre 2001).

L'analyse systématique de ces questions exige, a priori, deux définitions et deux précisions. Premièrement, qu'est-ce que le dih ? Le dih est la branche du droit international public qui s'attarde d'abord à la réglementation de la conduite des hostilités en période de conflits armés et qui tend ensuite à protéger les victimes de conflits armés⁵, qu'elles soient civiles ou non. Deuxièmement, qu'entend-on par environnement ? Pour les fins de cet article, l'environnement comprendra à la fois l'environnement naturel et humain des Balkans, c'est-à-dire l'ensemble des écosystèmes englobant l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore.

Il y a lieu d'apporter deux précisions. Bien que la majeure partie de l'ancienne Yougoslavie soit devenue une véritable poudrière au lendemain de l'écroulement du bloc de l'Est, seule la campagne de bombardements aériens entamée par l'OTAN dans la nuit du 23 au 24 mars 1999, et qui a pris fin le 9 juin 1999, fera ici l'objet d'analyse. De plus, comme le but n'est pas de déterminer les probabilités de voir un jour comparaître devant le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie les chefs d'États, les ministres de la défense et les soldats des pays impliqués dans le conflit en question, l'analyse se veut plus juridique que politique.

II. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT⁶

Il s'agit ici de faire le point sur deux règles concernant la protection de l'environnement en temps de paix et de déterminer ensuite leur application en temps de guerre. Premièrement, les États ont l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement situé au-delà des limites de leurs compétences territoriales. Ce principe coutumier⁷ est consacré par des décisions judiciaires, telles l'*Affaire de l'île de Palmas*⁸, l'*Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*⁹ et l'*Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, ainsi que par des décisions arbitrales, telle l'*Affaire de la Fonderie de Trail*¹¹. Le principe est aussi réaffirmé par des

⁵ Nous ne traiterons pas en détail de la qualification du conflit en l'espèce. Voir généralement É. David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruyant, 1994 au c. 1.

⁶ La relation entre le droit international de l'environnement et le dih a fait l'objet de nombreuses analyses dans la doctrine. Voir A. Schwabach, « Environmental Damage Resulting from NATO Military Action Against Yugoslavia » (2000) *Colu. J. Env. L.* 117 aux pp. 130-34 ; M.N. Schmitt, « Green war: An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict » 22 *Yale J. Int'l L.* 1 aux pp. 36-51 ; M.J.T. Caggiano, « The Legitimacy of Environmental Destruction in Modern Warfare: Customary Substance over Conventional Form » 1993 20 *Boston C. Env. Affairs* 479 ; P. Fauteux, « L'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre au Koweït occupé », dans B. Stern, dir., *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe : aspects de droit international public et de droit international privé*, Paris, Montchrestien, 1991 aux pp. 236-41.

⁷ A. Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, Éditions A. Pedone, 1989 à la p. 34.

⁸ (1928), II R.S.A. 829 à la p. 839.

⁹ [1949] C.I.J. Rec. 22.

¹⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. Rec. 226 au para. 29.

¹¹ (1941), III R.S.A. 1905 à la p. 1965.

conventions internationales¹² et des documents non conventionnels¹³. C'est une règle positive de laquelle découlent des devoirs d'abstention et de prévention obligeant les États à veiller à ce qu'aucune atteinte à l'environnement, située au-delà des limites de leurs compétences territoriales, ne soit causée par des sources situées sous leur contrôle.

Deuxièmement, les États ont l'obligation générale de respecter l'environnement, indépendamment de leurs situations géographiques et quel que soit le régime juridique auquel ils sont soumis, obligation aussi retrouvée dans des textes conventionnels¹⁴ et non conventionnels¹⁵. À tout le moins, le corpus des conventions et des résolutions énonçant l'obligation de l'État de protéger l'environnement démontre « la reconnaissance générale d'une nécessité, au sens de l'élément subjectif de la coutume internationale »¹⁶. De plus, selon A. Bouvier, « le droit à un environnement naturel sain est ainsi considéré de plus en plus largement comme constituant un élément fondamental des droits de l'homme »¹⁷, et est déjà prévu expressément dans des traités internationaux, dans des textes non conventionnels et dans les constitutions de certains États.

Même s'il est nébuleux que les règles de protection de l'environnement en temps de paix s'appliquent aux belligérants des conflits armés¹⁸, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont toujours liés par elles vis-à-vis les États tiers ne prenant pas part au conflit. Dans un tel scénario, explique P. Fauteux, la simple survenance d'un dommage subi par un État tiers « entraîne la violation de l'obligation et donc la

¹² Voir *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 au para. 194(2); *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance*, 13 novembre 1979, 1302 R.T.N.U. 217, R.T. Can. 1983 n° 34 au préambule (entrée en vigueur : 16 mars 1983).

¹³ Voir *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain*, 16 juin 1972, 11 I.L.M. 1416, principe 21 [ci-après « Déclaration de Stockholm »]; *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés. AG 3281(XXIX), 29^e sess., (1974); *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1992, 31 I.L.M. 874, principe 12.

¹⁴ Voir *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 23 novembre 1972, R.T. Can. 1976 n° 45, art. 4 (entrée en vigueur : 23 octobre 1976).

¹⁵ Voir *Déclaration de Stockholm*, *supra* note 13, principes 2, 3, 5-7; *Responsabilité historique des États concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures*, Rés. AG 35/8, 35^e sess., (1980); *Charte mondiale de la nature*, Rés. AG 37/7, Doc. off., 37^e sess., (1982).

¹⁶ P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 240.

¹⁷ A. Bouvier, « La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé » (1991) 792 R.I.C.R. 599.

¹⁸ En effet, les parties à un conflit armé utilisent leurs territoires pour porter atteinte à l'autre partie. Voir A. Schwabach, *supra* note 6 aux pp. 131-32. Après avoir analysé à fond la question, M.N. Schmitt conclut que les règles de protection de l'environnement en temps de paix sont peu utiles en période de conflits armés : voir M.N. Schmitt, *supra* note 6 à la p. 50. *Contra* L. Doswald-Beck, « Le droit international humanitaire et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (1997) 823 R.I.C.R. 37 (qui conclut, d'après la jurisprudence de la Cour, que bien que le droit international de l'environnement n'ait pas pour objectif de priver un État de son droit de légitime défense, il oblige néanmoins les États à tenir compte de considérations écologiques lors de conflits armés).

responsabilité de l'État auteur du dommage, quelles que soient les précautions qu'il ait pu prendre pour l'éviter»¹⁹. Or, étant donné la portée restreinte du droit international de l'environnement en période de conflits armés, il faut nous tourner vers une analyse de la protection de l'environnement prévue en dih.

III. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE²⁰

Bien que des atteintes à l'environnement soient inévitables en période de conflits armés, le dih cherche néanmoins à limiter celles-ci à un niveau acceptable. La protection explicite de l'environnement naturel en dih remonte, selon G. Herczegh, à la Conférence d'experts de la Croix-Rouge à Vienne en 1972²¹. Ce qui suit est une analyse de l'état du droit de la protection implicite et explicite de l'environnement en dih. Un caveat s'impose : d'aucune façon nous ne prétendons présenter une analyse complète de ce droit. En effet, un tel recensement de l'état du droit dépasse le cadre de cet article. Notre objectif, bien plus modeste, est de peindre à grands traits un tableau qui pourra aider à mieux comprendre l'intervention de l'OTAN en Yougoslavie. Ainsi seront explorés, à tour de rôle, des conventions internationales, des documents non conventionnels internationaux et le droit coutumier tout en se référant, au besoin, à

¹⁹ P. Fauteux, *supra* note 6 aux pp. 239-40.

²⁰ De nombreux auteurs se sont penchés sur ce sujet, surtout depuis la guerre du Golfe persique (l'Iraq ayant intentionnellement causé des déversements de pétrole et mis le feu à plusieurs puits de pétrole, gestes qui suscitérent une condamnation internationale). Voir généralement W.M. Arkin, « Cyber Warfare and the Environment » (2001) 25 *Vt. L. Rev.* 779 ; C.E. Bruch, « All's Not Fair in (Civil) War: Criminal Liability for Environmental Damage in Internal Conflict » (2001) 25 *Vt. L. Rev.* 695 ; L.R. Hourcle, « Environment Law of War » (2001) 25 *Vt. L. Rev.* 653 ; T. Marauhn, « Environmental Damage in Times of Armed Conflict - Not "Really" a Matter of Criminal Responsibility? » (2000) 840 *I.R.R.C.* 1029 ; M.N. Schmitt, « Humanitarian Law and the Environment » (2000) 28 *Den. J. Int'l L. & Pol'y* 265 ; A. Schwabach, *supra* note 6 ; P.J. Richards et M.N. Schmitt, « Mars Meets Mother Nature: Protecting the Environment during Armed Conflict » (1999) 28 *Stetson L. Rev.* 1047 ; M.A. Drumbl, « Waging War Against the World: The Need to Move from War Crimes to Environmental Crimes » (1998) 22 *Fordham Int'l L. J.* 122 ; M.N. Schmitt, *supra* note 6 ; N.A.F. Popović, « Humanitarian Law, Protection of the Environment and Human Rights » (1995) 8 *Geo. Int'l Env. L.R.* 67 ; A. Zemmali, « La protection de l'eau en période de conflit armé » (1995) 815 *R.I.C.R.* 601 ; B. Baker, « Legal Protections for the Environment in Times of Armed Conflict » (1993) 33 *Va J. Int'l L.* 351 ; M.J.T. Cagianno, *supra* note 6 ; A.D. McClintock, « The Law of War: Coalition Attacks on Iraqi Chemical and Biological Weapon Storage and Production Facilities » (1993) 7 *Emory Int'l L.Rev.* 633 ; H.H. Almond Jr., « Strategies for Protecting the Environment: The Process of Coercion » (1992) 23 *U. Tol. L. Rev.* 295 ; M.D. Diederich Jr., « "Law of War and Ecology" - A Proposal for a Workable Approach to Protecting the Environment through the Law or War » (1992) 136 *Mil. L. Rev.* 137 ; K.M. Kelly, « Declaring War on the Environment: The Failure of International Environmental Treaties during the Persian Gulf War » (1992) 7 *Am. U. J. Int'l L. & Pol'y* 921 ; L.C. Green, « The Environment and the Law of Conventional Warfare » (1991) 29 *Can. Y.B. Int'l L.* 222 ; P. Fauteux, *supra* note 6.

²¹ G. Herczegh, « La protection de l'environnement naturel et le droit humanitaire » dans C. Swinarski, dir., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, CICR, 1984 à la p. 726.

certaines décisions judiciaires²².

A. Les conventions internationales

Seront analysés les instruments suivants : la *Convention de la Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe*²³, les *Conventions de Genève du 12 août 1949*²⁴, la *Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*²⁵, et le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*²⁶. Il existe d'autres instruments qui accordent une protection indirecte à l'environnement, notamment la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*²⁷ ou qui réglementent les armes bactériologiques; toutefois, ceux-ci ne seront pas explorés dans le cadre du présent article.

1. *La Convention de la Haye (IV) du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe (Convention de la Haye (IV))*

²² Entre autres, ne sont pas explorés les manuels et les codes nationaux de dih. Voir généralement les publications suivantes du Juge-avocat général du Canada portant sur le droit opérationnel, soit le « Code de conduite des FC » et le « Droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique », en ligne : JAG <http://www.dnd.ca/jag/operational_f.html> (date d'accès : 28 octobre 2001).

²³ *Convention de la Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe*, 18 octobre 1907, 205 Consol. T.S. 277 [ci-après « Convention de la Haye (IV) »].

²⁴ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31 [ci-après « Convention de Genève (I) »]; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces sur mer*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85 [ci-après « Convention de Genève (II) »]; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135 [ci-après « Convention de Genève (III) »]; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287 [ci-après « Convention de Genève (IV) »].

²⁵ *Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles*, 10 décembre 1976, 1108 R.T.N.U. 151 [ci-après « Convention ENMOD »].

²⁶ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 16 I.L.M. 1391 [ci-après « Protocole I de 1977 »].

²⁷ *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, 10 octobre 1980, 1342 R.T.N.U. 137.

Quelques dispositions de la Convention de la Haye (IV)²⁸ sont toujours pertinentes quant à la protection de l'environnement en période de conflits armés. L'article 22, qui stipule que les « belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi »²⁹, sous-tend la protection environnementale moderne. Également très à propos sont deux alinéas de l'article 23 interdisant :

- e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
- g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.³⁰

Selon Schmitt, les « propriétés ennemies » visées par le paragraphe 23g), repris ci-dessus, comprennent à la fois les propriétés privées et celles de l'État, par exemple, des terres agricoles, des sources d'eau et même des forêts³¹. Il est beaucoup moins clair, cependant, si un « bien » tel l'atmosphère tomberait sous le parapluie des propriétés visées. Chose intéressante : à la fin de la Deuxième guerre mondiale, une dizaine de fonctionnaires allemands furent accusés d'avoir violé l'interdiction de détruire des propriétés ennemies, prévue à l'alinéa 23g) de la Convention de la Haye (IV), en raison de l'exploitation déraisonnée des forêts polonaises qu'ils auraient commandée et supervisée³². L'article 55, quant à lui, prévoit que

[l']État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.³³

Bien qu'intéressant, une simple mention de l'article 55 suffit, étant donné qu'en l'espèce l'OTAN n'a pas « occupé » la Yougoslavie. Finalement, la clause Martens³⁴, codifiée au préambule de la Convention de la Haye IV, rappelle aux États parties que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires de la Convention, « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de

²⁸ L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni ont ratifié ladite convention. La Grèce, l'Italie, la Serbie (en 1907) et la Turquie l'ont signée. « États parties et signataires », en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf>> (date d'accès : 29 octobre 2001).

²⁹ Convention de la Haye (IV), *supra* note 23, art. 22.

³⁰ Convention de la Haye (IV), *supra* note 23, art. 23.

³¹ Voir M.N. Schmitt, *supra* note 6 aux pp. 62-63.

³² Voir A. Leibler, « Deliberate Wartime Environmental Damage: New Challenges for International Law » (1992) 23 Cal. W. Int'l L.J. 67 à la p. 106 ; R.A. Falk, *Revitalizing International Law*, Ames (Iowa), Iowa State University Press, 1989 aux pp. 171-72.

³³ Convention de la Haye (IV), *supra* note 23, art. 55.

³⁴ La clause Martens est une idée du professeur F. Von Martens (1845-1909). Voir généralement D. Fleck, éd., *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, New York, Oxford University Press, 1995 aux pp. 28-29 ; É. David, *supra* note 5 aux pp. 75-76.

l'humanité et des exigences de la conscience publique »³⁵.

2. *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*

Aucune disposition parmi les quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*³⁶ n'accorde de protection explicite à l'environnement. On peut toutefois y trouver des règles qui accordent une protection implicite à l'environnement dans le but premier de protéger les populations civiles et les combattants. Retenons l'article 53 de la Convention de Genève (IV) qui stipule qu'

[i]l est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires³⁷.

Or, puisque la disposition vise les puissances occupantes, elle ne sera pas discutée plus à fond dans cette analyse. Mentionnons également que se retrouve, parmi les infractions graves à l'article 147, « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé »³⁸ à l'égard de personnes protégées par la Convention. Selon certains, le critère d'intention écarterait les atteintes à la santé découlant de dommages collatéraux³⁹. Puisque les conventions de Genève de 1949 codifient plusieurs normes coutumières du droit international, nous y reviendrons à la section III. C., qui traite de la protection de l'environnement en droit coutumier en période de conflits armés. Rappelons simplement, en dernier lieu, l'obligation prévue à l'article premier commun aux dites conventions, qui exige des Hautes Parties contractantes qu'elles respectent et fassent respecter⁴⁰ les dispositions de ces conventions.

3. *La Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ci-après « Convention ENMOD »)*

Ce sont les stratégies militaires américaines de tentative de manipulation du climat en Indochine ainsi que de l'emploi de dioxines pour assurer la destruction de forêts et de champs d'agriculture vietnamiens qui, de concert avec une initiative soviétique et une préoccupation grandissante parmi la communauté internationale de la

³⁵ Convention de la Haye (IV), *supra* note 23, préambule.

³⁶ En sont parties tous les pays de l'OTAN ainsi que la Yougoslavie. « États parties et signataires », en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf>> (date d'accès : 29 octobre 2001).

³⁷ Convention de Genève (IV), *supra* note 24, art. 53.

³⁸ Convention de Genève (IV), *supra* note 24, art. 147.

³⁹ Voir par ex. M.N. Schmitt, *supra* note 6 aux pp. 67-68.

⁴⁰ Voir Convention de Genève (I), *supra* note 24, art. 1 ; Convention de Genève (II), *supra* note 24, art. 1 ; Convention de Genève (III), *supra* note 24, art. 1 ; Convention de Genève (IV), *supra* note 24, art. 1.

gravité des comportements préjudiciables à l'environnement, ont fourni l'impulsion politique permettant la négociation de la Convention ENMOD au début des années 1970⁴¹. Les négociations se sont déroulées lors de la Conférence du Comité de désarmement de Genève et la Convention entra en vigueur le 5 octobre 1978⁴².

L'article premier définit la portée générale de la Convention – une mesure de désarmement limitant la guerre géophysique à la fois applicable en temps de guerre et en temps de paix⁴³ – de la façon suivante :

[c]haque Etat [*sic*] partie à la présente Convention s'engage à ne pas *utiliser* à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des *effets étendus, durables ou graves*, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat [*sic*] partie [nous qui soulignons]⁴⁴.

Cinq remarques s'imposent. Premièrement, la Convention n'interdit que l'emploi de techniques de modifications de l'environnement, et ce, seulement dans certaines conditions, notamment lorsque les effets sont « étendus, durables ou graves ». Sont donc écartées d'emblée du champ de la Convention les recherches concernant de telles techniques, leur développement, ainsi que la préparation ou la menace de leur emploi⁴⁵.

Deuxièmement, les « techniques de modification de l'environnement » englobent, selon le deuxième article de la Convention, « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique »⁴⁶. Selon l'accord interprétatif relatif à l'article 2 de la Convention ENMOD (qui ne figure pas dans le texte final de la Convention et dont la valeur est donc limitée), cette définition doit

⁴¹ Voir généralement P. Fauteux, *supra* note 6 aux pp. 241-43 ; L. Mampaey, « Le Programme HAARP : science ou désastre? » *Les rapports du GRIP 98/5* (novembre 1998), en ligne : GRIP <<http://www.grip.org/bdg/g1666.html>> (date d'accès : 29 octobre 2001) [ci-après « Programme HAARP »]. Les dommages environnementaux infligés au Vietnam par les dioxines utilisées par les États-Unis perdurent toujours en l'an 2000 : voir D. Cayo, « Agent of Death » *The [Ottawa] Citizen* (9 avril 2000) C8-C12.

⁴² L'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Unis et la République Tchèque en sont parties. L'Islande, le Luxembourg, le Portugal et la Turquie ont signé ladite Convention. La France et la Yougoslavie ne l'ont pas signée. « États parties et signataires », en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf>> (date d'accès : 29 octobre 2001).

⁴³ P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 255.

⁴⁴ Convention ENMOD, *supra* note 25, art. 1.

⁴⁵ Les propositions faites à ce sujet ont été rejetées lors des négociations de la Convention ENMOD. Voir G. Fisher, « La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles » (1977) 23 *Ann. fran. dr. int.* 820 aux pp. 826-27.

⁴⁶ Convention ENMOD, *supra* note 25, art. 2.

comprendre « tout bouleversement de l'équilibre écologique d'une région »⁴⁷. Étant donné l'ambiguïté des termes choisis, la Convention semble, selon certains, avoir été destinée tant pour l'avenir que pour le présent ; elle viserait donc des techniques qui n'auraient pas été prévues par l'état des connaissances scientifiques et des développements technologiques de 1976⁴⁸. D'autres, plus cyniques, la croient peu contraignante, déplorant le fait qu'elle n'ait jamais été modifiée, et croient qu'elle ignore plus de vingt années de progrès technologiques⁴⁹.

Troisièmement, et malgré ces points de vue divergents, les manipulations de l'environnement doivent avoir été délibérées, condition qui exclut des modifications « produites incidemment, indirectement ou accessoirement par les moyens de guerre classiques ou les armes de destruction massive, i.e. [*sic*] par des méthodes ou moyens de guerre n'ayant pas principalement pour objet de modifier l'environnement par la manipulation délibérée de processus naturels »⁵⁰.

Quatrièmement, qu'entend-on donc par des effets « étendus, durables ou graves », ce seuil acceptable de destruction de l'environnement tant critiqué⁵¹ de la Convention ? L'accord interprétatif de l'article premier de la Convention précise qu'« étendu » signifie une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ; « durable », plusieurs mois ou environ une saison ; et « grave », une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses⁵².

Finalement, l'instrument compte deux faiblesses importantes. Primo, la Convention ne s'applique qu'à l'égard de conflits entre parties contractantes. Secundo, le troisième paragraphe du cinquième article ne prévoit, comme recours d'une partie lésée, que la possibilité de déposer une plainte et une demande d'enquête auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies⁵³. La Convention ENMOD n'est donc que très peu contraignante pour la majorité des États parties et pas du tout contraignante pour les cinq États ayant un veto au Conseil de sécurité⁵⁴.

⁴⁷ Accord interprétatif de la *Convention sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* [ci-après Accord interprétatif], en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf>> (date d'accès : 29 octobre 2001).

⁴⁸ Voir P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 245.

⁴⁹ Voir *ibid.* à la p. 246 ; Programme HAARP, *supra* note 41.

⁵⁰ P. Fauteux, *ibid.* à la p. 245.

⁵¹ Voir Programme HAARP, *supra* note 41.

⁵² Voir Accord interprétatif, *supra* note 47.

⁵³ Voir Convention ENMOD, *supra* note 25, article 5.

⁵⁴ Hélas, il semble qu'à l'heure actuelle, les États-Unis font fi de l'esprit de leurs engagements prévus à la Convention ENMOD, notamment dans le cadre de leur intervention armée en Colombie et de leur usage de l'« Agent Green » dans le but d'enrayer le narco-traficage à la source. Ce produit chimique, tant vanté en raison de sa capacité de tuer rapidement les plantes de coca, ne saurait distinguer celles-ci de la flore avoisinante par le biais des aéronaves. Ce produit entraînerait, au grand dam de certains scientifiques, des mutations tant chez les êtres humains que dans la nature, contaminant les champs agricoles et les nappes phréatiques. Voir B. Hansen, « Columbia's Environment a Casualty in U.S. War on Drugs » *Environment News Service* (20 novembre 2000), en ligne : ENS <<http://ens-news.com/ens/nov2000/2000L-11-20-15.html>> (date d'accès : 29 octobre 2001) ; J. McDermott, « Drug Spray Will Poison Crops, Water » *The*

4. *Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (ci-après « Protocole I de 1977 »)*

Puisque le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II)⁵⁵ ne contient pas de dispositions protégeant explicitement l'environnement naturel et puisque sa portée est limitée aux conflits armés non internationaux (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), il ne sera question ici que du Protocole I de 1977⁵⁶ lui aussi une réaction aux excès de la guerre du Vietnam. L'on peut y déceler deux fondements théoriques : le premier accorde une valeur intrinsèque à l'environnement et se trouve au troisième alinéa de l'article 35 ; le second, anthropocentrique, vise la protection de l'environnement uniquement en vue d'assurer la survie de la population civile et il a inspiré l'article 55⁵⁷. Nonobstant ces fondements théoriques divergents, les deux dispositions visent à freiner toute destruction systématique de l'environnement. Avant de continuer, signalons qu'il semble se dégager de la doctrine un consensus selon lequel il faut interpréter le Protocole I de 1977 indépendamment de la Convention ENMOD⁵⁸.

(a) *L'art. 35, al. 3, Protocole I de 1977*

[Ottawa] Citizen (29 août 2000) A13 ; T. Rhodes, « U.S. Faces "New Vietnam" in Columbia » *The [Ottawa] Citizen* (28 août 2000) A8.

⁵⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *Manuel du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Genève, CICR, 1994 aux pp. 282-92. Voir généralement C.E. Bruch, *supra* note 20.

⁵⁶ Les pays suivants en sont parties : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque et la Yougoslavie. La France et la Turquie n'en sont pas parties. Les États-Unis en sont signataires. CICR, « États parties et signataires », en ligne : <<http://www.cicr.org/dih.nsf/>> (date d'accès : 29 octobre 2001).

⁵⁷ Voir notamment M.N. Schmitt, *supra* note 6 aux pp. 2-6. Voir généralement P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 250. Pour la genèse des deux dispositions, voir G. Herczegh, *supra* note 21 ; A. Kiss, « Les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977 et la protection de l'environnement » dans C. Swinarski, dir., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, CICR, 1984 aux pp. 181-84.

⁵⁸ La Convention ENMOD a été conclue quelques semaines avant l'achèvement du texte du Protocole I de 1977, à la Conférence diplomatique sur la ré-affirmation et le développement du dih. Au cours des débats de cette dernière, « les orateurs se référaient souvent au projet de cette *Convention* [ENMOD] et il est certain que les travaux de la Commission du désarmement [responsable de la Convention ENMOD] ont influencé d'une manière indirecte l'élaboration les [*sic*] articles en question des *Protocoles additionnels*, mais en même temps nous devons noter qu'après l'adoption des articles sur l'environnement, plusieurs délégations ont fait des déclarations, ou déposé des explications de vote par écrit, selon lesquelles on ne peut pas fonder leur interprétation sur d'autres instruments juridiques qui traitent des questions relatives à la protection de l'environnement, ou leur accord ne modifie en rien la position de leur gouvernement concernant la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement, etc.* ». G. Herczegh, *supra* note 21 aux pp. 730-31. Voir aussi A. Kiss, *supra* note 57 aux pp. 185-89.

C'est sous la rubrique des règles fondamentales des méthodes et des moyens de guerre que l'article 35 prévoit, à son troisième alinéa, qu'il « est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »⁵⁹.

Notons d'emblée le caractère cumulatif des effets, ceux-ci devant être étendus, durables *et* graves, ce qui est plus restrictif que l'énumération semblable mais alternative de la Convention ENMOD. S'il est difficile de qualifier avec exactitude ce qui est « durable », il n'y a point de doute que les dommages doivent être mesurés en décennies et non en mois, comme c'est le cas de la Convention ENMOD⁶⁰. Un dommage « étendu » est une question de fait, et, selon G. Herczegh, « peut signifier une surface touchée beaucoup plus grande dans une région désertique que dans une autre densément peuplée et ayant une riche et précieuse verdure »⁶¹.

Cette disposition du Protocole I de 1977 vise, de par un test subjectif (*méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer*), les atteintes délibérées dirigées contre l'environnement naturel en tant que moyens de guerre, telle que la destruction des ressources naturelles. Or, la disposition comprend également un test objectif (*méthodes ou moyens de guerre [...] dont on peut s'attendre qu'ils causeront*), à savoir ce que l'État ou l'individu intéressé considère ou devrait considérer comme devant entraîner des dommages à l'environnement. Les dommages accidentels sont donc exclus. La portée du troisième alinéa de l'article 35 est donc très importante parce qu'elle comprend les effets collatéraux objectivement prévisibles⁶².

Deux dernières remarques s'imposent. Premièrement, l'environnement humain est à distinguer de l'environnement « naturel », ce dernier désignant « le système d'interrelations indissociables entre les organismes vivants et leur environnement inanimé [...], cette sorte d'équilibre permanent ou momentané selon les cas, mais relativement fragile, de forces qui se compensent les unes les autres et conditionnent la vie des groupes biologiques »⁶³.

Deuxièmement, P. Fauteux fait valoir que la disposition en question aurait un caractère unilatéral, c'est-à-dire qu'elle lierait une partie dans un conflit armé international contre un État qui n'en serait pas partie⁶⁴. Or, un tel raisonnement semble erroné dans la mesure où le libellé du Protocole I de 1977 prévoit, au troisième paragraphe du premier article⁶⁵ (qu'il faut lire de concert avec l'article 2 commun aux

⁵⁹ Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 35.

⁶⁰ Voir Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, 1986, para. 1450-56, en ligne : CICR <<http://www.cicr.org/dih.nsf/>> (date d'accès : 29 octobre 2001).

⁶¹ G. Herczegh, *supra* note 21 à la p. 732.

⁶² Voir M. Bothe, K.J. Partsh et W.A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1982 à la p. 347.

⁶³ Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *supra* note 60 au para. 1451.

⁶⁴ P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 253.

⁶⁵ Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 1.

quatre *Conventions de Genève de 1949*⁶⁶), qu'en cas de conflit armé entre une Haute Partie contractante et toute autre puissance qui ne serait pas partie au Protocole, les deux parties ne seraient liées par celui-ci que si et seulement si la seconde accepte d'en appliquer les dispositions.

(b) *L'article 55, Protocole I de 1977*

L'article 55 du Protocole I de 1977, de portée plus restreinte quant à lui, intitulé « Protection de l'environnement naturel » et tombant sous le chapiteau de la protection générale de la population civile contre les effets des hostilités (Titre IV, Section I), a pour objectif d'assurer la survie et la santé de la population. Il se lit comme suit :

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel et compromettent, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites⁶⁷.

Certes, les termes et les concepts véhiculés par cet article sont similaires à ceux de l'article 35 du même protocole, et donc l'analyse précédente aide à comprendre l'article 55. Néanmoins, remarquons que la portée du présent article n'est pas limitée à la population civile et, de plus, qu'est non seulement protégée la vie de la population, mais aussi sa *santé*, bien que les atteintes à cette dernière doivent franchir un certain seuil de durabilité. Sont donc visées des actions militaires qui seraient susceptibles de causer des effets à long terme « si graves que, même si la population survivait, elle devrait faire face à de sérieux problèmes de santé, tels que des accidents congénitaux conduisant à la déformation ou à la dégénérescence de personnes humaines »⁶⁸. Remarquons aussi que l'interdiction de représailles limite la marge de manœuvre militaire des parties contractantes lors de conflits armés internationaux, empêchant que des attaques contre l'environnement naturel ne soient lancées en réponse à la violation d'autres règles du dih.

(c) *Remarques générales sur le Protocole I de 1977*

Premièrement, et ce, nonobstant l'analyse des deux dispositions du Protocole I de 1977 élucidées ci-haut, celles-ci n'imposent toutefois pas de restrictions significatives aux parties impliquées dans une guerre conventionnelle. Par exemple, les dommages à court terme à l'environnement naturel engendrés par les bombardements d'artillerie ne doivent pas être considérés comme devant être interdits⁶⁹. Certains auteurs

⁶⁶ Convention de Genève (I), *supra* note 24, art. 2 ; Convention de Genève (II), *supra* note 24, art. 2 ; Convention de Genève (III), *supra* note 24, art. 2 ; Convention de Genève (IV), *supra* note 24, art. 2.

⁶⁷ Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 55.

⁶⁸ A. Kiss, *supra* note 57 à la p. 189.

⁶⁹ Voir M. Bothe, K.J. Partsch, et W.A. Solf, *supra* note 62 à la p. 348.

estiment même que ceux-ci sont « loin de pouvoir altérer l'équilibre ou modifier les conditions essentielles de l'environnement naturel »⁷⁰. Deuxièmement, des atteintes graves et volontaires à l'environnement ne sont que des violations simples du Protocole I de 1977, une proposition tentant de les ajouter à la liste des infractions graves ayant échoué.⁷¹

Troisièmement, il importe de garder à l'esprit plusieurs des dispositions du Titre IV du Protocole I de 1977 relatives à la population civile, qui cherchent à protéger les biens indispensables à sa survie, notamment les articles 54, 56 et 57. L'article 54 prévoit à son deuxième paragraphe qu'il

est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable [...], en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison⁷².

Ces interdictions ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés exclusivement pour la subsistance des membres des forces armées ou comme appui direct d'une action militaire bien qu'ils ne doivent pas être l'objet de représailles. L'article 57, qui porte sur les précautions à l'attaque, stipule que ceux qui décident d'une attaque doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne bénéficient pas d'une protection spéciale⁷³. De plus, il leur faut prendre toutes les précautions humainement possibles – et s'abstenir, au besoin – quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter et de minimiser les blessures aux personnes civiles. Finalement, l'article 56 accorde une protection spéciale, bien que partielle, aux « ouvrages et installations contenant des forces dangereuses »⁷⁴, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, et ce, même s'ils constituent des objectifs militaires.

Nous pouvons donc tirer une conclusion préliminaire importante, à savoir qu'il existe de nombreuses conventions internationales qui, de façon implicite ou explicite, prévoient un certain seuil de protection environnementale en dih. Toutefois, plusieurs

⁷⁰ G. Herczegh, *supra* note 21 à la p. 730. *Contra* A. Bouvier, *supra* note 17 : les guerres ont « laissé des traces – parfois extrêmement durables – sur l'environnement naturel. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore certains des champs de bataille de la Première ou de la Seconde guerre mondiale, pour ne citer que ces conflits, sont impropres à l'exploitation ou présentent, pour la population, des risques considérables dus aux engins (en particulier les mines) et les projectiles dont ils sont truffés ». Voir aussi Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, *supra* note 60 au para. 1443. Quant aux conséquences des bombardements canadiens et américains sur l'île de San Jose, au Panama, lors de la Seconde guerre mondiale, voir D. Pugliese, « Panama Demands Bomb-Test Records » *The [Ottawa] Citizen* (9 septembre 2001) A3 ; D. Pugliese, « DND Fears Toxic Legacy in Panama » *The [Ottawa] Citizen* (5 août 2001) A1.

⁷¹ Voir A. Kiss, *supra* note 57 à la p. 186.

⁷² Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 54.

⁷³ Voir Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 57.

⁷⁴ Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 56.

problèmes perdurent du fait que la protection environnementale est fractionnée parmi plusieurs instruments, que ce ne sont pas tous les États qui ont ratifié toutes les conventions et que plusieurs des termes clés (« étendu », « durable » et « grave », par exemple) demeurent flous et donc sujets à maintes interprétations. Encore plus problématiques sont les faibles mécanismes d'application de ces normes car, s'il est une chose pour les militaires de connaître l'état du droit en la matière, il est toute autre chose d'amener ces mêmes militaires à les faire respecter.

B. *Les documents non conventionnels internationaux*

Notons ici l'apport de deux documents non conventionnels qui, bien que novateurs, n'ont qu'un poids persuasif auprès des États. La *Charte mondiale de la nature*, adoptée par l'AGNU en 1982, déclare, à son principe 5, que « [l]a nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilités »⁷⁵, alors qu'à son principe 20, elle dispose que « [l]es activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées »⁷⁶. Une décennie plus tard, le principe 24 de la Conférence de Rio de juin 1992 reconnaissait que « la guerre a une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable »⁷⁷. Attardons-nous maintenant au seuil de protection de l'environnement du dih qui aurait acquis un statut coutumier.

C. *Le droit coutumier*

L'alinéa 2 de l'article premier du Protocole I de 1977, une version moderne de la clause Martens, stipule que dans les cas non prévus par les accords internationaux, « les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique »⁷⁸. De fait, les règles et les principes coutumiers s'appliquent à toutes les pratiques de tous les belligérants, peu importe les normes conventionnelles qui les lient. Ces normes coutumières ont à la fois un élément matériel, soit la répétition prolongée et constante d'un acte externe, et un élément psychologique, soit la croyance au caractère obligatoire de ladite pratique⁷⁹.

Si une partie importante du dih fait partie du droit coutumier⁸⁰, il semble y exister un consensus dans la doctrine que certaines dispositions du Protocole I de 1977 n'ont pas acquis le statut de normes coutumières. Précisément, l'article 55 et le troisième alinéa de l'article 35 ne semblent pas être des normes coutumières, et ce, selon la Cour internationale de justice dans l'*Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi*

⁷⁵ *Charte mondiale de la nature*, *supra* note 15, principe 5.

⁷⁶ *Charte mondiale de la nature*, *supra* note 15, principe 20.

⁷⁷ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 13, principe 24.

⁷⁸ Protocole I de 1977, *supra* note 26, art. 1.

⁷⁹ Voir généralement J.M. Arbour, *Droit international public*, 3^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1997 à la p. 51.

⁸⁰ Voir T. Meron, « The Geneva Conventions as Customary Law » (1987) 81 A.J.I.L. 348.

d'armes nucléaires⁸¹. Parmi les principes du dih qui sont des normes coutumières, retenons ceux qui émanent de la *Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre* [ci-après *Déclaration de Saint-Petersbourg*]⁸².

La *Déclaration de Saint-Petersbourg*, la première tentative intergouvernementale formelle de limiter les méthodes et moyens de guerre, énonce, à son préambule, que « le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi »⁸³. Un principe cardinal⁸⁴ en découle : les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi⁸⁵. Trois catégories de principes fondamentaux⁸⁶ – et coutumiers – du dih trouvent leur source dans ladite déclaration, notamment le principe d'humanité, le principe de nécessité militaire et le principe de proportionnalité.

Le principe d'humanité interdit les méthodes et moyens de guerre qui sont inhumains et qui ne sauraient distinguer entre la population civile et les combattants et qui causeraient des maux superflus⁸⁷. À la lumière d'une telle définition, il est facile de concevoir que la destruction de l'environnement en période de conflit armé pourrait aisément violer ce principe. Pensons, par exemple, à la contamination de l'air et des sources d'eau potable ainsi qu'à la destruction de sources de nourriture menant à la famine d'une population civile.

Le principe de nécessité militaire, quant à lui, véritable bémol à la liberté d'action des militaires, interdit des actions destructrices ou susceptibles de causer des blessures lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un objectif militaire impératif⁸⁸. La violation de ce principe est un crime de guerre⁸⁹. En définitive, selon le tribunal militaire dans « l'affaire des otages »,

[l]a destruction en tant que fin en soi est une violation du droit international.
Il doit y avoir un lien raisonnable entre la destruction des biens et la victoire

⁸¹ Voir *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 10 au para. 31 ; C. Emanuelli, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Wilson & Lafleur, Montréal, 1995, aux pp. 45-48. Voir généralement P. Fauteux, *supra* note 5 aux pp. 258-59. Il est encore plus douteux que la Convention ENMOD ait acquis un statut coutumier.

⁸² CICR, *supra* note 27 aux pp. 308-309.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Voir *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 10 au para. 82 ; Tribunal militaire international, *Procès des grands criminels de guerre*, t. I, Nuremberg, 1947 à la p. 267.

⁸⁵ Voir CICR, *supra* note 27.

⁸⁶ Un quatrième principe, celui de la chevalerie (dans le contexte des ruses et de la perfidie) ne fait pas l'objet d'analyse, étant donné le sujet du présent travail.

⁸⁷ Voir M.N. Schmitt, *supra* note 6 aux pp. 61-62.

⁸⁸ Voir M.N. Schmitt, *supra* note 6 aux pp. 52-55. Voir généralement H. McCoubrey, « The Nature of the Modern Doctrine of Military Necessity » (1991) 30 *Revue de droit militaire et de droit de la guerre* 216.

⁸⁹ *Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, and Charter of the International Military Tribunal*, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279 (entrée en vigueur : 8 août 1945) à l'art. 6b).

sur les forces ennemies. Il est licite de détruire des voies ferrées, des lignes de communication, ou tout autre bien qui pourrait être utilisé par l'ennemi. [...] [Mais la nécessité militaire] *ne permet pas la destruction perverse d'un district* ou le fait d'infliger volontairement des souffrances à ses habitants à seule fin de les faire souffrir⁹⁰.

Bien que la nécessité militaire ne soit pas une notion claire, il est possible d'envisager des actions militaires qui soient à la fois néfastes pour l'environnement et qui ne soient pas nécessaires à la réalisation d'un objectif militaire, comme par exemple, l'emploi de certaines armes.

Le principe de proportionnalité vise « à limiter les dommages causés par les opérations militaires [en exigeant] que l'effet des moyens et méthodes de guerre utilisés ne soit pas disproportionné à l'avantage militaire recherché et que la riposte soit proportionnée à l'attaque »⁹¹. C'est cette notion qui permet de qualifier certaines souffrances d'« inutiles ». Ainsi, ce concept implique lui aussi l'illégalité des destructions vindicatives et punitives, parmi lesquelles figurent, au moins implicitement, les dommages délibérés à l'environnement et aux ressources naturelles⁹². Comme les autres principes fondamentaux du dih, celui de la proportionnalité est complexe. À titre d'exemple, mentionnons l'histoire du général allemand L. Rendulic, un des accusés dans l'affaire *List et al.* Rendulic avait été accusé d'avoir saccagé les districts septentrionaux de la Norvège alors qu'il commandait le retrait des forces armées allemandes pendant l'hiver de 1944-45⁹³. Le tribunal a affirmé qu'en dépit du caractère total et extrême de la destruction commandée par Rendulic (une région qui a pris des années à se régénérer), celle-ci pouvait être néanmoins pardonnée parce que, même si l'armée russe ne menaçait pas les allemands en Norvège septentrionale pendant cet hiver, le général Rendulic n'était pas en mesure d'exclure cette hypothèse⁹⁴. Le tribunal a décidé que les méthodes de guerre choisies par Rendulic n'étaient pas disproportionnées à l'avantage militaire qu'il recherchait, à savoir ralentir l'avancée russe. Espérons qu'il s'agit là d'un cas limite en ce qui concerne le principe de proportionnalité et la protection de l'environnement en période de conflits armés, étant donné l'évolution du dih et de nos connaissances environnementales depuis la Seconde

⁹⁰ P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 268 qui a traduit de l'anglais vers le français : Case no 47, The Hostages Trial, Trial of Wilhelm List and Others, United States Military Tribunal, Nuremberg, 8th July, 1947, to 19th February, 1948, U.S. Government Printing Office, 11 Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under International Law no 10 (1947) 1253 [italiques de la version traduite].

⁹¹ F. Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, Éditions La Découverte & Syros, 1998, s.v. « proportionnalité ». Voir généralement F. De Mulinen, *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*, Genève, CICR, 1989 aux pp. 96-97.

⁹² Voir R. Falk, « The Environmental Law of War: An Introduction » dans G. Plant, éd., *Environmental Protection and the Law of War*, London, Belhaven Press, 1992 à la p. 83. La destruction systématique des oliviers palestiniens par l'armée israélienne dans la bande de Gaza et en Cisjordanie serait-elle un exemple de destruction vindicative et punitive? Voir S. Contenta, « Roots of Conflict Run Deep » *The Toronto Star* (10 juin 2001) B3.

⁹³ Voir G. Best, *War and Law Since 1945*, Oxford, Clarendon Press, 1994 aux pp. 328-330 ; Appleman, *Military Tribunals and International Crimes*, Westport (Conn.), Greenwood Press, 1971 aux pp. 185-193.

⁹⁴ G. Best, *ibid.* aux pp. 328-329.

Guerre mondiale.

Même si ces trois catégories de principes se chevauchent, elles représentent une source importante d'outils pour les juristes du dih. En effet, les dispositions du dih retrouvées dans les textes conventionnels sont figées; cependant, les normes qui émanent des principes coutumiers sont malléables dans le temps et donc, espérons-le, sauront s'adapter aux défis que nous réserve l'avenir. Il nous faut, à la lumière du bilan de la protection de l'environnement en dih, s'attarder plus profondément au cas sujet de notre analyse, soit l'impact environnemental des bombardements aériens de l'OTAN.

IV. L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES BOMBARDEMENTS AÉRIENS DE L'OTAN⁹⁵

L'impact environnemental des bombardements aériens de l'OTAN sera élucidé en analysant les cibles attaquées ainsi que les armes choisies.

A. Cibles attaquées

Le 15 avril 1999, les premiers missiles touchent le complexe pétrochimique *HIP Petrohemija* à Pancevo, sur les rives du Danube, au nord-est de Belgrade⁹⁶. Pancevo est une ville qui se trouve dans une région très fertile responsable de 90 % de la production agricole yougoslave⁹⁷. Le complexe de *ptrohemija* rassemblait des raffineries et des usines fabriquant des produits chimiques, des plastiques et des engrais,

⁹⁵ Voir généralement A. Schwabach, « Nato's War in Kosovo and the Final Report to the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia » (2001) 9 Tul. J. I'l & Comp. L. 167 ; I.L. Bostian, « Hazardous Materials and Energy: the Environmental Consequences of the Kosovo Conflict and the NATO Bombing of Serbia » [1999] Colo. J. I'l Env'tl. L. & Pol'y 230 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada)* (29 avril 1999), en ligne : CIJ <<http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cvca/cvcaframe.htm>> (date d'accès : 30 avril 2000) (particulièrement les faits allégués par la Yougoslavie et sur lesquels est fondée sa requête introductive d'instance) ; Regional Environmental Center for Central and Eastern Europe, « Environmental Impact of the Yugoslavian Conflict » *Le Monde diplomatique* (juin 1999), en ligne : Monde diplomatique <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/kosovo/ecologie-rapport>> (date d'accès : 30 avril 2000) ; « Economic Consequences of NATO Bombing Estimates of Damage and Finances Required for Economic Reconstruction of Yugoslavia » *Le Monde diplomatique* (juin 1999), en ligne : Monde diplomatique <<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/kosovo/documents/g17-en.pdf>> (date d'accès : 30 avril 2000) (rapport présenté au G17). L'impact des missiles de l'OTAN qui ont raté leurs objectifs ne fera pas partie de l'analyse. En fait, 28 % des missiles canadiens n'auraient pas atteint leurs objectifs. Voir J. Sallot, « Canadian Pilots Killed Civilians: Commanders » *The Globe and Mail* (22 mai 2000) A1, A5. Pour ce qui est des conséquences environnementales de la guerre en Bosnie-Herzégovine, voir S. Thompson, « Status of the Environment in Bosnia and Herzegovina: a Current Assessment » (1999) 12 Geo. I'l Env'tl. L. Rev. 247.

⁹⁶ Environment News Service, « Toxic Clouds Over Belgrade » (19 avril 1999), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/apr99/1999L-04-19-04.html>> (date d'accès : 25 avril 2000).

⁹⁷ Voir F. Ryan, « Kosovo's Wounded Environment » *E/The Environmental Magazine* (septembre-octobre 1999), en ligne : The Environmental Magazine <http://www.emagazine.com/september-october_1999/0999curr_kosovo.html> (date d'accès : 20 avril 2000).

mais, selon L. Mampaey, l'OTAN aurait eu peu de raison de croire que l'on y fabriquait des armes chimiques⁹⁸. S. Tresac, directeur du complexe, déclare « que de très grandes quantités [de mercure,] de chlore, de dichloréthylène ou de polyvinyle ont été libérées dans l'environnement »⁹⁹ depuis la destruction du complexe. « Selon le ministre yougoslave de l'environnement[,] la quantité de particules carcinogènes dans l'air à Pancevo était 7.200 fois plus élevée que la cote d'alerte et le nuage enveloppant la ville était lourdement chargé en chlore et en phosgène, un gaz très toxique »¹⁰⁰. Pancevo n'est pas le seul site industriel qui a été attaqué : des bilans bien semblables se dégagent de l'attaque de l'usine Zastava, une usine d'assemblage d'automobiles à Kragujevac (au sud-est de Belgrade), de la raffinerie de pétrole de Novi Sad et du complexe d'extraction de minerai de fer de Bor (au nord de Nis)¹⁰¹.

La Yougoslavie entreposait également d'importantes quantités d'armes chimiques : les gaz neurotoxiques VX, le sarin, le tabun, le soman, l'ypérite (gaz moutarde), le phosgène et les gaz incapacitants BZ et CS. Ces armes se retrouvent surtout à Lucani, Barich et Krusevic (au nord-ouest de Nis) et elles auraient été détruites par l'OTAN dès le début du conflit¹⁰². Ces armes ont-elles été effectivement détruites? Dans l'affirmative, il est à se demander où et comment se sont dissipés ou écoulés ces produits hautement toxiques. Chose certaine, des nuages toxiques se sont déplacés vers l'est, en Roumanie et en Bulgarie, et vers le nord, en Hongrie et en Ukraine¹⁰³.

Les nappes de pétrole et le déversement de produits toxiques dans le Danube rendaient, au début du mois de mai 1999, la pêche difficile et devenaient donc une source de toxines dans la chaîne alimentaire¹⁰⁴. Fait encore plus inquiétant, cette rivière est une source d'eau potable pour 10 millions d'individus et abrite plusieurs écosystèmes de la région¹⁰⁵. Le 10 mai 1999, le ministre allemand de l'Environnement déclarait avoir « la certitude que les dommages environnementaux ne seront pas limités au territoire de la Yougoslavie mais affecteront aussi le Danube et la mer Noire »¹⁰⁶. Cependant, aucun dommage environnemental ne pouvait être détecté le 19 mai 1999 par le groupe de travail de la Commission internationale pour la protection du Danube¹⁰⁷. Or, des scientifiques du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

⁹⁸ Voir L. Mampaey, *supra* note 1.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ United Nations Environment Programme, Global Resource Information Database, Communiqué G1711 « Balkans Task Force Recommends Immediate Environmental Action as part of Humanitarian Aid » (14 septembre 1999), en ligne : GRIP <<http://www.ib.be/grip/bdg/g1711.html>> (date d'accès : 30 avril 2000) [ci-après « Balkans Task Force »].

¹⁰² Voir L. Mampaey, *supra* note 1.

¹⁰³ Voir F. Ryan, *supra* note 97.

¹⁰⁴ Voir L. Mampaey, *supra* note 1.

¹⁰⁵ Environment News Service, « Danube River Ecosystem Caught in Balkan War » (7 mai 1999), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/may99/1999L-05-07-05.html>> (date d'accès : 30 avril 2000) [notre traduction].

¹⁰⁶ Environment News Service, « European Environment Ministers Alarmed at NATO Bombing » (10 mai 1999), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/may99/1999L-05-10-04.html>> (date d'accès : 30 avril 2000).

¹⁰⁷ Environment News Service, « NATO Bombing Has Not Polluted the Danube » (19 mai 1999), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/may99/1999L-05-19-05.html>> (date d'accès : 30 avril 2000).

ont conclu dans leur rapport en date du 14 septembre 1999 que le Danube n'était pas menacé par un désastre écologique, les niveaux de pollution détectés étant qualifiés de chroniques¹⁰⁸. C'est ce même rapport qu'a cité récemment le ministère de la Défense nationale du Canada pour tenter de se défendre des attaques de certains qui le soupçonnent d'être responsable, jusqu'à un certain niveau, de la destruction environnementale en Yougoslavie¹⁰⁹. Toutefois, Greenpeace dévoilait, le 19 mai 1999, les résultats d'une analyse démontrant une très nette augmentation du niveau de dioxines et d'hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH) en Grèce, et ce, en raison des feux et des rejets toxiques qui ont eu lieu pendant le conflit yougoslave¹¹⁰. Selon le rapport du PNUD, la destruction environnementale résultant des frappes aériennes n'est pas d'une très grande importance étant donné la taille des zones protégées et des écosystèmes entourant les cibles attaquées¹¹¹. Comment faut-il trancher? Nous croyons que le bilan environnemental scientifique et objectif à la suite du conflit du Kosovo ne pourra être dressé que plus tard et, qu'à peine quelques années après la fin du conflit, la documentation telle qu'elle existe à l'heure actuelle est insuffisante pour enrayer la possibilité qu'une partie significative de l'Europe connaît un énorme désastre écologique.

B. *Armes choisies*

¹⁰⁸ « Balkans Task Force », *supra* note 101.

¹⁰⁹ Question du député S. Robinson :

Notre gouvernement s'est-il dit préoccupé par l'impact terrible sur l'environnement des bombardements de l'OTAN, y compris le bombardement d'installations industrielles à Pancevo, des attaques contre des transformateurs, de l'empoisonnement du Danube [...]?

Réponse du Gouvernement du Canada :

L'OTAN n'a pas attaqué de cibles avec l'intention de causer des dommages environnementaux. En brûlant des villages et en disposant des mines, les forces de la RFY ont-elles mêmes causé beaucoup plus de dommages environnementaux au Kosovo que les forces de l'OTAN en RFY. Pour ce qui est de la raffinerie à Pancevo, cette installation a été attaquée en tant que cible militaire. Même si la RFY a dit que les raids de l'OTAN contre la raffinerie avaient eu des répercussions environnementales, elle n'a jamais pris de mesures pour évacuer les habitants des environs. De plus, le Groupe de travail Habitat du PNUD pour les Balkans a étudié le problème de Pancevo et a noté qu'il était extrêmement difficile de différencier la dégradation environnementale résultante de l'intervention de l'OTAN de celle résultante de la mauvaise gestion industrielle et environnementale de la RFY depuis des années.[...]

Lettre du député S. Robinson au Président du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, 15 février 2000. Les réponses du Gouvernement du Canada, 15 février 2000 ; en ligne : Parlement du Canada <www.parl.gc.ca/InfoComDoc/3...AIT/Studies/References/Svend-F.htm> (date d'accès : 25 mai 2000) [ci-après « Lettre du 15 février 2000 »].

¹¹⁰ Voir L. Mampaey, *supra* note 1.

¹¹¹ « Balkans Task Force », *supra* note 101 à la p. 3.

Les armes conventionnelles, les bombes à uranium appauvri, au graphite et à fragmentation (ou à dispersion) seront analysées.

1. *Armes conventionnelles*

Malgré le fait que l'accent soit mis sur les armes à uranium appauvri et au graphite, n'oublions pas l'impact dévastateur qu'ont les armes conventionnelles. Selon A. MacDonald, un missile *Tomahawk*, qui pèse 1000 livres, réchauffe jusqu'à quelques 5 400 degrés Fahrenheit « ce qui annihile non seulement toute flore et faune, mais aussi détruit plusieurs couches du sol qui peuvent prendre de 1 500 à 7 400 années à se régénérer »¹¹².

2. *Bombes à l'uranium appauvri*¹¹³

L'OTAN admet avoir utilisé environ 31 000 munitions contenant de l'uranium appauvri lors du bombardement de la Yougoslavie, et ce, surtout au Kosovo dans la région à l'ouest de l'autoroute Pec-Dakovica-Prizren, ainsi qu'à Kliina, Prizren, Sura Reka et Uroseva et leurs environs¹¹⁴. Métal lourd au même titre que le plomb et le mercure et produit dérivé du processus d'enrichissement de l'uranium naturel, déchet du nucléaire en quelque sorte, l'uranium appauvri facilite la destruction des blindages

¹¹² F. Ryan, *supra* note 97 [notre traduction].

¹¹³ Le Canada est le premier pays à avoir décidé, en janvier 1998, de cesser l'utilisation de munitions à uranium appauvri optant plutôt pour le tungstène traditionnel. Le Canada interdit à ses alliés l'utilisation de telles munitions sur son territoire. Or, « [l]'emploi de certaines armes par des alliés de l'OTAN constitue une décision nationale » et, à nos connaissances, le Canada ne s'est pas plaint de l'usage qu'ont fait ses alliés de l'uranium appauvri : voir « Lettre du 15 février 2000 », *supra* note 109.

¹¹⁴ Voir BBC, « Nato Reveals Kosovo Depleted Uranium Use » (22 mars 2000), en ligne : <http://news.bbc.co.uk/hi/english/sci/tech/newsid_686000/686593.stm> (date d'accès : 25 mai 2000) [ci-après « Nato Reveals Kosovo Depleted Uranium Use »]. Voir généralement « DoD News Briefing » (3 mai 1999), en ligne : DefenseLINK <http://www.defenselink.mil/news/May1999/t05031999_t0503asd.html> (date d'accès : 30 avril 2000) ; *contra* J. Rowland, « Nato criticised over uranium rounds » BBC (21 avril 2000), en ligne : BBC <http://news.bbc.co.uk/hi/english/world/europe/newsid_722000/722282.stm> (date d'accès : 25 mai 2000) (la Yougoslavie prétend que l'OTAN a utilisé environ 50 000 munitions contenant de l'uranium appauvri). Voir généralement J.T. Burton, « Depleted Morality: Yugoslavia v. Ten NATO Members and Depleted Uranium » (2000) 19 Wis. Int'l L.J. 17 ; « U.N. Reports Finding Radioactivity at Sampled Sites in Kosovo Struck by NATO Munitions » *The New York Times* (6 janvier 2001) A6 ; W.M. Arkin, « The Department of Depleted Uranium » (15 janvier 2001), en ligne : WashingtonPost.com <<http://www.washingtonpost.com/ac2/wp-dyn?pagename=article&node=&contentId=A53226-2001Jan12>> (date d'accès : 15 janvier 2001) ; Environment News Service, « Kosovo Munitions Debris Contains Recycled Uranium » (16 janvier 2001), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/jan2001/2001L-01-16-11.html>> (date d'accès : 19 janvier 2001) ; Environment News Service « Children Most at Risk From Depleted Uranium » (26 avril 2001), en ligne : ENS <<http://www.ens-news.com/ens/apr2001/2001L-04-26-11.html>> (date d'accès : 27 avril 2001) ; *contra* BBC « Kosovo Uranium "poses little risk" » (13 mars 2001), en ligne : BBC <http://www.news.bbc.co.uk/hi/english/sci/tech/newsid_1217000/1217816.stm> (date d'accès : 13 mars 2001).

les plus résistants¹¹⁵. Le fait que l'uranium appauvri soit très dangereux n'est contesté par personne. En fait, il existe aujourd'hui en Irak – un pays où les États-Unis et d'autres États avaient utilisé des armes à uranium appauvri – « une corrélation évidente entre la dispersion du DU [uranium appauvri] et [d]es taux dramatiquement élevés d'enfants mort-nés, de malformations à la naissance ou de leucémies »¹¹⁶. Ces bombes dispersent un aérosol carcinogène d'oxyde d'uranium qui entraîne une contamination irréversible¹¹⁷ de l'environnement. Il peut contaminer les sols et l'eau ou, pis encore, demeurer suspendu dans les airs et être porté par les vents, inhalé et ingéré par tous et toutes, contaminant ainsi les poumons et le sang et se fixant dans les tissus, le foie et les reins¹¹⁸. La longue demie-vie de l'uranium appauvri – cancérigène – fait qu'il demeurera dans les Balkans pendant longtemps¹¹⁹. Des experts de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Agence internationale d'énergie atomique et du *Swedish Radiation Protection Institute* ont recommandé, en octobre 1999, l'interdiction aux populations civiles d'accéder aux régions du Kosovo contaminées par l'uranium appauvri¹²⁰. Chose intéressante, l'armée américaine ne peut pas mettre à l'essai de telles armes sans s'engager à verser ensuite des millions de dollars pour la décontamination¹²¹. De plus, les soldats américains sont restreints à un temps de présence limité sur ces sites d'exercices où ils doivent porter une combinaison de protection complète¹²². Il est évident que de telles mesures de protection demeurent inaccessibles aux gens qui habitent aujourd'hui le Kosovo et la Serbie. Même si l'ampleur de la contamination d'uranium appauvri au Kosovo et en Yougoslavie est toujours floue, les effets

¹¹⁵ Voir L. Mampaey, « Carte blanche » *Le Soir* (21 mai 1999), en ligne : GRIP <<http://www.ib.be/grip/bdg/g1663.html>> (date d'accès : 30 avril 2000) [ci-après « Carte blanche »].

¹¹⁶ *Ibid.* Voir M. Simons, « Doctor's Gulf War Studies Link Cancer to Depleted Uranium » *The New York Times* (29 janvier 2001) A10 ; BBC « WHO Studies Depleted Uranium in Iraq » (23 août 2001), en ligne : BBC <http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/world/middle_east/newsid_1506000/1506151.stm> (date d'accès : 24 août 2001). Pour ce qui est de la situation au Canada, voir M. Blanchfield, « Forces study "an insult," MP charges » *The Ottawa Citizen* (15 avril 2001) A1-2. Quant à la possibilité d'un complot au Canada pour rendre silencieux ceux et celles qui remettent en question la politique du gouvernement du Canada, voir M. Petrou, « Depleted Uranium Files Stolen from Widow's Home » *The Ottawa Citizen* (9 avril 2001) A4.

¹¹⁷ Voir L. Mampaey, « Kosovo : une catastrophe écologique et humanitaire », Bruxelles, GRIP, (10 juin 1999), en ligne : GRIP <<http://www.ib.be/grip/bdg/g1672.pdf>> (date d'accès : 30 avril 2000) [ci-après « Kosovo : une catastrophe »].

¹¹⁸ « Carte blanche », *supra* note 115.

¹¹⁹ Voir F. Ryan, *supra* note 97.

¹²⁰ « Nato Reveals Kosovo Depleted Uranium Use », *supra* note 114.

¹²¹ Voir L. Mampaey, *supra* note 1.

¹²² 121 US Department of Defense, « Depleted Uranium Hazard Uranium Awareness », vidéo PIN 710493, 1995, TVT3-92 et « Contaminated and Damaged Equipment Management Operations », vidéo PIN 710494, 1995, TVT 3-99, en ligne : Military Toxics Project <<http://www.miltoxproj.org/videos.html>> (date d'accès : 1er mai 2000). Pour ce qui est de la position officielle du Comité international de la Croix-Rouge, voir « Depleted Uranium Munitions - Comments of the International Committee of the Red Cross » (2001) 83 Int. Rev. of the Red Cross 543.

collatéraux dus aux inhalations d'oxyde d'uranium sont à craindre.

3. *Bombes au graphite*

Des bombes au graphite, qui explosent à proximité du sol, permettent de neutraliser des équipements électriques sans les détruire définitivement grâce à des milliers de fibres de carbone microscopiques relâchées qui s'y infiltrent, causant des courts-circuits¹²³. L'armée de l'air américaine, qui les aurait déjà utilisées en Irak, les aurait également utilisées en Yougoslavie, notamment les 2, 3 et 7 mai 1999, ciblant ainsi la centrale électrique d'Obrenovac, au sud-ouest de Belgrade, ainsi que des transformateurs à haute tension à Nis, Kostalac, Bajina, Basta, Drmno et à Novi Sad¹²⁴. Grâce à de telles bombes, 70 % du territoire serbe a été privé d'électricité, démontrant, selon le porte-parole de l'OTAN, J. Shea, « la capacité de l'OTAN à éteindre le système électrique au moment où elle le veut, sans détruire l'infrastructure de base qui permet aux civils d'être approvisionnés en électricité »¹²⁵. Si l'on fait abstraction de l'efficacité militaire mais que l'on prend en considération la quantité de substances relâchées, quelles sont les conséquences de l'inhalation ou de l'ingestion de fibres ou de particules de graphite pour les populations à proximité des cibles attaquées avec des bombes au graphite ?

S'il est difficile d'évaluer avec précision la toxicité de ces bombes étant donné que les détails à leur sujet demeurent secrets, des études d'incidence effectuées dans d'autres cas où des particules de graphite ont été utilisées démontrent que ces dernières sont transportables par les vents. Or, « l'on ne s'attend pas à des impacts néfastes sur la santé humaine du fait de la respiration et de l'exposition de la peau aussi longtemps que les soldats utilisent des équipements de protection tels que des respirateurs »¹²⁶. Mais encore une fois, une telle protection n'a pas été prévue pour la population du Kosovo ou de la Serbie. Certains instituts reconnaissent que les fibres de carbone et de graphite, tout comme l'amiante, sont à l'origine d'« irritation de la peau et des yeux, [de] troubles gastriques [et de] certaines formes de pneumoconioses dans les cas d'exposition chronique »¹²⁷. Mais le peu de connaissances actuelles indique qu'il n'y aurait aucun risque cancérigène¹²⁸.

4. *Bombes à fragmentation (ou à dispersion)*

L'OTAN a également utilisé des bombes à fragmentation lors de ses bombardements. Ces bombes sont composées de quelques centaines de sous-munitions incendiaires ou à fragmentation¹²⁹. Le hic, c'est qu'au moins 5 % de ces petites bombes à fragmentation n'explosent pas, surtout lorsqu'elles atterrissent sur un sol mou,

¹²³ Voir L. Mampaey, « Utilisation de bombes au graphite par l'OTAN en Yougoslavie », Bruxelles, GRIP, 1999, en ligne : GRIP <www.ib.be/grip/bdg/g1662.html>.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Voir L. Mampaey, *supra* note 1.

constituant dès lors un danger permanent et important pour la population civile, leur environnement étant en effet miné¹³⁰. Même si « [l]e Canada n'a pas utilisé de bombes à dispersion », la décision de les utiliser au sein de l'OTAN a été prise dans un contexte international et le Canada n'a pas vraiment critiqué ses alliés qui s'en sont servis¹³¹.

Le bilan de la destruction environnementale yougoslave découlant de l'intervention armée de l'OTAN demeure provisoire pour la simple raison qu'il faudra des années et beaucoup de recherches pour bien saisir l'ensemble des séquelles environnementales. Néanmoins, nous comprenons déjà assez bien les terribles atteintes à l'environnement de la région dans l'immédiat. Nous nous croyons donc en droit – pour ne pas dire obligé – de considérer la possibilité que l'OTAN ait violé, lors de son bombardement de la Yougoslavie, les dispositions du diH protégeant l'environnement.

V. L'OTAN AURAIT-ELLE VIOLÉ LE DIH ?

Nous pouvons immédiatement tirer une première conclusion importante. Rappelons le principe coutumier selon lequel les États ont l'obligation de veiller à ce qu'un dommage à l'environnement, situé au-delà des limites de leurs compétences territoriales, ne soit pas causé par des sources relevant de leur contrôle. S'il n'est pas clair qu'un tel principe s'applique entre belligérants d'un conflit armé international, il s'applique certainement entre un belligérant et un État tiers ne participant pas au conflit armé. De plus, « la simple survenance [d'un] dommage entraîne la responsabilité de l'État auteur du dommage, quelles que soient les précautions qu'il ait pu prendre pour l'éviter »¹³². Certains pays d'Europe ne faisant pas partie de l'OTAN ont été victimes d'un tel dommage, notamment la pollution du Danube et les nuages de toxines formés par les complexes pétrochimiques attaqués dès le début du conflit. Ainsi, tout porte à croire que les pays de l'OTAN auraient violé certaines de leurs obligations en droit international de l'environnement, entre autres envers la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Slovaquie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Ukraine. Mais l'OTAN aurait-elle violé le

¹³⁰ Voir Human Rights Watch, « Nato's Use of Cluster Munitions in Yugoslavia » (11 mai 1999), en ligne : HRW <www.hrw.org/hrw/campaigns/kosovo98/cluster.shtml> (date d'accès : 30 avril 2000) ; BBC « UK Kosovo Role Slammed » (24 octobre 2000), en ligne : BBC <http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/uk/newsid_988000/988017.stm> (date d'accès : 24 octobre 2000) (seulement 2 % des bombes à fragmentation larguées par des avions du Royaume-Uni ont en fait atteint leurs cibles). Voir généralement V. Wiebe, « Footprints of Death: Cluster Bombs as Indiscriminate Weapons Under International Humanitarian Law » (2000) 22 Mich. J. Int'l L. 85.

¹³¹ Question du député S. Robinson :

« Le Canada a-t-il utilisé des bombes à dispersion, ou avons-nous exprimé des préoccupations concernant leur utilisation par d'autres pays ? »

Réponse du Gouvernement du Canada :

« Le Canada a exprimé ses inquiétudes au Conseil de l'Atlantique Nord après que de telles munitions aient été utilisées lors de certains incidents. L'OTAN a soigneusement examiné chaque incident pour lequel il y avait des pertes de vie civiles et a pris les actions nécessaires afin de minimiser les risques pour les civils. »

« Lettre du 15 février 2000 », *supra* note 109.

¹³² P. Fauteux, *supra* note 6 à la p. 240-241.

dih en infligeant à la Yougoslavie les dommages énumérés au point IV, ci-dessus ?

Avant d'aller dans les détails, il faut nous attarder, a priori, au forum où peut-être un jour seront plaidées, puis tranchées, de telles questions litigieuses. Il est peu probable que la Cour internationale de justice (CIJ) soit saisie de telles questions puisque les parties s'opposant à ces questions doivent accepter la compétence de celle-ci à trancher la question. Il nous est inimaginable, étant donné la dynamique des relations internationales actuelles, d'entrevoir que les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, le Canada ou tout autre pays de l'OTAN accepteraient de reconnaître la compétence de la CIJ dans un différend qui les opposerait à l'ex-Yougoslavie et qui porterait sur des violations du dih commises par les soldats des membres de l'Organisation¹³³.

Or, il serait possible que les violations du dih, qui auraient été commises par l'OTAN, fassent l'objet de litiges au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), scénario qui a déjà été considéré par le bureau de la procureure en chef du Tribunal mais qui semble avoir été l'objet d'un refus catégorique¹³⁴. Peu importe les probabilités que cela se produise ou non, notons que le TPIY a été créé en vertu de l'article 29 de la *Charte des Nations-Unies*¹³⁵ par le biais de la résolution 827 du Conseil de sécurité « pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »¹³⁶. En vertu de son statut, le TPIY a la compétence de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (articles 2 à 5) qui auraient été commis par des personnes physiques (articles 6 et 7) après le 1^{er} janvier 1991 et avant une date qui reste toujours à déterminer par le Conseil de sécurité (article 8). Ajoutons que le Canada reconnaît et appuie la compétence du TPIY en ce qui a trait à l'enquête sur toutes les violations graves du dih qui se seraient produites en ex-Yougoslavie, y compris au Kosovo¹³⁷. À notre connaissance, il existe quatre mouvements qui, en plus de l'ex-Yougoslavie, cherchent à encourager le bureau de la procureure en chef du TPIY à enquêter sur les dirigeants des pays membres de l'OTAN qui auraient été responsables de violations du dih lors du conflit armé et à porter des accusations contre eux au besoin. Il s'agit des mouvements du professeur canadien M. Mandel, du Grec A. Lykourazos, du professeur

¹³³ Le fond de l'affaire *Yougoslavie c. Canada* et des affaires similaires devant la CIJ porte sur la licéité de l'emploi de la force par l'OTAN, et non sur des accusations de violations du dih qui, selon la Yougoslavie, auraient été commises par l'Organisation. Voir *supra* note 95. Voir généralement P. Weckel, « Cour internationale de justice, affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force (*Yougoslavie c. Allemagne* et autres), ordonnances du 2 juin 1999 » (1999) 103 Rev. D.I.P. 697 ; N.G. Alexander, « Airstrikes and Environmental Damage: Can the United States be Held Liable for Operation Allied Force? » (2000) 11 Colo. J. Int'l Env'tl. L. & Pol'y 471.

¹³⁴ Voir A. Schwabach, *supra* note 95 ; « ICTY and NATO, Prosecutor's Report, "No Basis for Opening an Investigation" » (2000) 34:11 U.N.L.R. 134 ; M. Klarin, « Prosecutor Dismisses "Backpedalling" on NATO Dossier » *Hague Tribunal Update*, n° 161 (24 janvier 2000), en ligne : IWPR <www.iwpr.net/index.pl?archive/tri/tri_161_5_eng.txt> (date d'accès : 30 avril 2000).

¹³⁵ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7.

¹³⁶ Rés. CS 827, Doc. off. CS NU, 1993, Doc. NU S/RES/827.

¹³⁷ « Lettre du 15 février 2000 », *supra* note 109. Le Gouvernement du Canada ajoute : « Vu que l'OTAN a pris des mesures extraordinaires pour se conformer au droit humanitaire international, il est peu vraisemblable que le TPI dispose de preuves matérielles sur lesquelles faire reposer une poursuite contre l'OTAN. »

anglais G. Rangwala et d'une organisation norvégienne¹³⁸. Réexaminons donc les instruments et les principes du dih qui accordent une protection à l'environnement en période de conflits armés à la lumière du bilan de la destruction de l'environnement.

Il nous semble que l'OTAN a violé les alinéas e) et g) de l'article 23 de la *Convention de la Haye IV*, dispositions qui liaient tous les membres en raison de leur statut coutumier. Premièrement, l'alinéa e) interdit d'employer des armes permettant de causer des maux superflus. Ainsi, des bombes au graphite ou à uranium appauvri, bien qu'elles soient capables de mettre des personnes hors de combat, ne doivent pas être dotées d'autres effets rendant les blessures plus graves que ce qui est absolument nécessaire. Or, nous savons maintenant que de telles bombes ont d'autres effets importants et significatifs causant des problèmes sérieux de santé tant aux personnes qui ont combattu qu'à la population civile. Ceci est inexcusable, surtout étant donné la position de force de l'OTAN lors du conflit. Deuxièmement, la destruction des complexes industriels un peu partout en Yougoslavie n'aurait été justifiée à l'alinéa g) que si elle avait constitué une nécessité impérieuse de la guerre. La réponse à cette question de fait n'a pas encore été trouvée ; elle dépendra en grande partie de l'usage – civil, militaire ou mixte – fait de ces complexes et de ces usines au moment où ils ont été détruits.

De plus, il nous semble que l'OTAN a violé certaines dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'infraction grave prévue à l'article 147 de la quatrième Convention, « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » à l'égard de personnes protégées, même si ces souffrances résultent de dommages collatéraux¹³⁹. Autre question de fait, les dioxines (peu importe leur source) qui ont contaminé l'environnement à la suite des bombardements de l'OTAN menacent des millions de gens en ex-Yougoslavie d'une myriade de problèmes de santé, certains de nature incapacitante ou mortelle.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder à déterminer si la destruction environnementale en Yougoslavie a franchi le seuil prescrit par la Convention ENMOD (étendu, durable ou grave). Nous pouvons écarter cet instrument du dih puisque l'OTAN n'avait pas l'intention, de par le choix des cibles et l'utilisation des bombes au graphite

¹³⁸ Voir, en ligne : 1) <<http://jurist.law.pitt.edu/icty.htm>> ou <www.counterpunch.org/natocrimespr.html> (date d'accès : 15 avril 2000) (la plainte du professeur canadien M. Mandel) ; 2) <www.nato-warcrimes.gr/> (date d'accès : 15 avril 2000) (la plainte du Grec A. Lykourazos) ; 3) <<http://ban.joh.cam.ac.uk/~maicl/icty2.htm>> (date d'accès : 15 avril 2000) (la plainte du professeur anglais G. Rangwala) ; 4) <www.balkan.cc/EnIndex.htm> (date d'accès : 15 avril 2000) (la plainte de l'organisation norvégienne Balkan Charter). Pour ce qui est des autres recours judiciaires qui ont été explorés, voir BBC, « Serbs Families to Sue Nato Allies » (17 juillet 2000), en ligne : BBC <www.news.bbc.co.uk/hi/english/world/europe/newsid_836000/836708.stm> (date d'accès : 17 juillet 2000) (certains membres de la parenté de Serbes décédés en raison des bombardements de l'OTAN ont intenté une action à la Cour européenne des Droits de l'Homme) ; BBC, « Belgrade Sentences Nato Leaders » (21 septembre 2000), en ligne : BBC <http://news.bbc.co.uk/hi/english/world/europe/newsid_936000/936032.stm> (date d'accès : 21 septembre 2000) (un tribunal serbe a condamné 14 chefs de pays membres de l'OTAN à 20 années de prison pour les crimes de guerre qu'ils auraient commis).

¹³⁹ *Convention de Genève (IV)*, *supra* note 24, art. 147.

et à uranium appauvri, d'utiliser l'environnement pour modifier les écosystèmes de la région. Selon les dispositions de la Convention ENMOD, le fait qu'il en résulte incidemment une modification de l'environnement importe peu. Cependant, le *Protocole I de 1977* ne peut être écarté aussi rapidement.

La question préliminaire de l'applicabilité du *Protocole I de 1977* se pose avant même celle qui consiste à déterminer si les militaires de l'OTAN ont violé ses dispositions. En effet, si la Yougoslavie a ratifié le *Protocole I de 1977*, la France et la Turquie ne l'ont pas signé et ne sont donc pas liées par ses dispositions, lesquelles n'ont pas le statut de droit coutumier. Mentionnons le paragraphe 35(3) et l'article 55 qui accordent une protection explicite à l'environnement. Les États-Unis et le Royaume-Uni, quant à eux, fers de lance de l'OTAN lors du conflit, ont signé le *Protocole I de 1977* mais ne l'ont pas ratifié. Selon l'article 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁴⁰, l'État signataire d'un traité sujet à ratification a toujours l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. La liberté d'action de ces deux géants serait donc limitée entre la date de la signature et celle de la ratification. Cette limite les empêcherait, selon nous, de porter des atteintes étendues, graves et durables à l'environnement dans la mesure où ces dernières iraient à l'encontre de l'objet du Protocole, à savoir de protéger les populations civiles des ravages de la guerre. Peu importe, le *Protocole I de 1977* s'applique aux autres membres de l'OTAN. Toutefois, force est de constater que la détermination de dommages étendus, durables, et graves sera une question épineuse à laquelle seul le temps permettra de répondre. Néanmoins, les dioxines, qui ont infiltré la chaîne alimentaire des écosystèmes yougoslaves pendant le conflit en raison des moyens et des méthodes de combat choisis, risquent d'avoir franchi ce seuil. Nous ne pouvons cacher notre mécontentement face à l'impuissance des textes conventionnels du dih qui fixent un seuil de protection face à l'environnement, peu importe la raison. Il serait toutefois prématuré à notre avis de conclure qu'il nous faut un nouvel instrument conventionnel de dih, qui soit clair, précis et facile à faire respecter.

Il serait plutôt opportun de se référer aux principes cardinaux du dih, soit les principes de nécessité militaire, de proportionnalité et d'humanité, et ce, à la lumière du but de la guerre qui est de mettre hors de combat ses adversaires. Si les complexes industriels ciblés par l'OTAN ont probablement servi l'armée yougoslave, ce qui pourrait justifier plus aisément leur destruction, il nous paraît beaucoup plus difficile de justifier au regard des principes du dih les armes utilisées par l'OTAN. Les pays de l'OTAN ne pouvaient que gagner la bataille et avaient à leur disposition d'autres moyens de combat (par exemple, des armes au tungstène plutôt que des armes à uranium appauvri) qui offraient les mêmes avantages sans les problèmes sérieux que présentent le graphite et l'uranium appauvri¹⁴¹. N'oublions pas les autres méthodes de combat dont disposait l'OTAN, par exemple une guerre terrestre plutôt qu'une campagne de bombardements aériens. Il nous attriste de penser que, dans les capitales occidentales, des calculs politiques aient supplanté l'obligation de respecter l'environnement en dih. Ainsi, « [a]ussi cynique que cela puisse paraître à toute personne de bon sens, les utilisations militaires de l'uranium appauvri ont du mal à se justifier autrement que par

¹⁴⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 29 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, art. 18.

¹⁴¹ « Kosovo : une catastrophe », *supra* note 117.

la tentation de se débarrasser à bon compte des tonnes d'encombrants déchets radioactifs de faible activité issus de l'industrie nucléaire militaire ou civile. »¹⁴²

Les bombes à uranium appauvri, au graphite et à dispersion ne peuvent distinguer entre la population civile et les combattants. N'est-il pas inhumain – et donc contraire au principe d'humanité – que des millions soient actuellement exposés à la contamination par l'uranium appauvri ou le graphite et qu'elles soient peut-être un jour victimes de graves souffrances physiques et psychiques? Faudra-t-il attendre que les Yougoslaves soient aux prises avec des bébés morts-nés, des enfants ayant des malformations, une espérance de vie réduite, bref, une misère similaire à celle que connaît aujourd'hui l'Irak et même le Vietnam¹⁴³, avant que l'OTAN reconnaisse qu'elle ait causé des « maux superflus » ?

La nécessité militaire ne saurait justifier les armes choisies par l'OTAN. L'uranium appauvri et le graphite n'étaient pas nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Nous croyons aussi que les moyens et les méthodes de combat utilisés étaient disproportionnés par rapport aux avantages militaires recherchés, ce qui a causé et pourrait causer des souffrances inutiles. Nous avons appris récemment que l'OTAN « soumettait chaque objectif envisagé à une rigoureuse procédure d'examen afin d'éviter de faire des victimes parmi les civils »¹⁴⁴. De plus, pour « chacune des missions effectuées [par les bombardiers canadiens] un avocat militaire des Forces canadiennes examinait soigneusement l'objectif assigné afin d'en vérifier la légitimité et la pertinence en fonction des normes juridiques canadiennes et internationales »¹⁴⁵. Ces procédures rigoureuses et ces examens soigneux ont sans doute aidé.

Nous tenons à signaler de nouveau que le dih ne cherche pas à interdire la guerre mais plutôt à minimiser ses dégâts. Qui plus est, nous ne sommes pas défavorables à l'intervention humanitaire dans un État qui, sous le couvert de la « souveraineté », opprime une minorité, notion qui semble être en train de se cristalliser en coutume internationale¹⁴⁶. Nous croyons de tout notre cœur que le but louable de l'intervention humanitaire ne doit pas justifier qu'une partie engagée dans un conflit armé puisse faire fi du seuil de protection de l'environnement prévu en dih. Nous sommes obligés de conclure que tel a été le cas lors de la campagne de bombardements aériens de l'OTAN en ex-Yougoslavie.

VI. CONCLUSION

Force est de constater qu'il existe de nombreuses dispositions conventionnelles du dih qui accordent en période de conflits armés une protection implicite, voire même

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Malheureusement, les enjeux risquent d'être les mêmes suite à l'intervention multinationale en Afghanistan, qui vient d'être entamée au moment de la soumission de la version finale de cet article.

¹⁴⁴ « Lettre du 15 février 2000 », *supra* note 109.

¹⁴⁵ *Ibid.* Voir également J. Sallot, *supra* note 95.

¹⁴⁶ Voir par ex. A. Cassese, « Ex iniuria ius oritur: Are We Moving Towards International Legitimation of Forcible Humanitarian Countermeasures in the World Community? » (1999) 10 Eur. J. Int'l L. 23 ; B. Simma, « NATO, the UN and the Use of Force: Legal Aspects » (1999) 10 Eur. J. Int'l L. 1.

explicite, à l'environnement. Tout aussi importants sont les normes et les principes coutumiers qui régissent le dih et qui aident à le faire évoluer, notamment dans la sphère de la protection de l'environnement naturel. Or, face au bilan de la destruction de l'environnement naturel de la Yougoslavie à la suite du conflit avec l'OTAN, quelles conclusions devons-nous tirer? Chose certaine : la guerre cause des ravages inimaginables et durables. D'une part, les grands principes coutumiers semblent pouvoir être manipulés par les belligérants, en l'occurrence l'OTAN, pour justifier presque tout moyen choisi. D'autre part, les dispositions conventionnelles existantes, quand elles lient les parties, ne s'appliquent qu'à des situations de fait bien précises et difficiles à établir.

Le dih ne cherche pas à interdire la guerre. Cependant, il doit faire plus que de chercher à « humaniser » les conflits – il doit chercher à empêcher qu'ils ne surviennent. Comment ? Élever les dispositions protégeant explicitement l'environnement dans le *Protocole I de 1977* au rang d'infractions graves du dih est une proposition fort intéressante. Améliorer les connaissances des militaires quant au statut particulier de l'environnement en dih en serait une autre. Chose certaine à notre avis, il n'est pas préférable de préconiser une « cinquième Convention de Genève » qui porterait exclusivement sur l'environnement, comme le font plusieurs depuis la guerre du Golfe persique¹⁴⁷. Nous ferions mieux de chercher à comprendre, à diffuser et à faire respecter le seuil existant de protection de l'environnement en dih.

¹⁴⁷ Voir généralement M.A. Drumbl, *supra* note 20 aux pp. 147-149 ; V. Morris,

« Protection of the Environment in Wartime: The United Nations General Assembly Considers the Need for a New Convention » (1993) 27 Int'l Law. 775 ; R. Falk, *supra* note 92. *Contra* P.J. Richards et M.N. Schmitt, *supra* note 20 aux pp. 1089-1090 ; B. Baker, *supra* note 20 aux pp. 380-383 ; A. Bouvier, *supra* note 18 à la p. 567. Voir aussi M.N. Schmitt, *supra* note 6 aux pp. 100-109 ; M.A. Drumbl, « International Human Rights, International Humanitarian Law, and Environmental Security: Can the International Criminal Court Bridge the Gaps? » (2000) 6 ILSA J. Int'l & Comp. L. 305.